



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

ARRETE DU MAIRE N° 26/132
portant **interdiction temporairement de baignade**
sur le site de baignade de **Petit Pérou** à Capesterre B/E
en raison d'une contamination bactériologique

Le Maire de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1332-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213-2 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le courrier émanant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 16 juillet 2026, sollicitant l'interdiction de baignade sur le site de baignade de Petit Pérou à Capesterre B/E ;

Considérant que les résultats d'analyse ont révélé un dépassement important de la norme concernant les germes indicateurs de contamination fécale et qu'il y a lieu de prévenir l'exposition des baigneurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

ARTICLE 1. : En raison d'une contamination bactériologique, la baignade est formellement interdite sur le site de baignade de Petit-Pérou, à compter du **20 juillet 2026**, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2. : Le présent arrêté sera affiché sur le site de baignade, ainsi qu'à l'embouchure de Petit-Pérou.

ARTICLE 3. : Les services techniques communaux sont chargés de signaler cette interdiction par la mise en place de panneaux sur le site, de part et d'autre.

.../...

.../...

ARTICLE 4. : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois suivant sa publication.
Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr).

ARTICLE 6. : Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

ARTICLE 7. : L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- M. le Directeur Général de l'ARS,
- M. le Commandant de Police,
- M. le Responsable du SDIS – Caserne de Capesterre B/E.

Capesterre Belle Eau, le 20 juillet 2026

Le Maire,

Pour le Maire, la 2^{ème} adjointe
déléguée à la sécurité et à la
réglementation



CHOISI Annick

Jean-Philippe COURTOIS